



Vanves, le 10 février 2020

**Sous-direction des ressources humaines  
et de la formation**

Réf. :SDRHF/MP/MV n° 001  
Affaire suivie par Michel VACHEYROUX  
Tél : 01.71.22.98.12.

La Présidente  
du Centre National des Œuvres  
Universitaires et Scolaires

à

Mesdames les Directrices générales  
Messieurs les Directeurs généraux  
des Centres Régionaux des Œuvres  
Universitaires et Scolaires

## NOTE D'INFORMATION

**Objet : Exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat.  
Application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié.**

**Référence** : décret n°82-447 du 28 mai 1982  
circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014

Je souhaite vous rappeler les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, notamment les dispositions de la circulaire du 3 juillet 2014 ci-dessus référencée et, plus particulièrement la procédure applicable aux crédits de temps mis en place depuis 2015.

### **I Autorisations spéciales d'absence**

Je rappelle qu'il existe deux types d'autorisations spéciales d'absence (ASA) pouvant être accordées aux représentants syndicaux :

#### **1. article 13 du décret du 28 mai 1982**

Les ASA sont accordées, sous réserve des nécessités de service, à tout représentant dûment mandaté par les statuts de son syndicat pour participer à certaines réunions syndicales (congrès, réunions d'organismes directeurs).

La durée de l'absence est 20 jours par an et par agent si le syndicat (union, fédération, confédération, syndicat national, local ou d'établissement) est représenté, directement ou par affiliation au Conseil commun de la fonction publique.

Cette durée est limitée à 10 jours si le syndicat n'est pas représenté au Conseil commun de la fonction publique.

Les agents susceptibles d'obtenir cette ASA doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et doivent justifier du mandat dont ils ont été investis.



La demande d'autorisation d'absence doit être adressée, appuyée de la convocation, au chef de service au moins trois jours à l'avance. Il convient toutefois de faire preuve de bienveillance en acceptant d'examiner des demandes adressées moins de trois jours à l'avance.

Un même agent ne peut bénéficier de plus de vingt jours par an, les éventuels délais de route s'ajoutant à ce plafond.

Ces ASA peuvent être fractionnées en demi-journées.

## **2. article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié**

Les ASA sont accordées, sur demande expresse adressée à leur chef de service, aux représentants syndicaux convoqués par l'administration pour siéger dans des organismes de concertation, dans des groupes de travail ou pour participer à une négociation.

### **a) Concernant les instances:**

Les agents bénéficiant d'ASA sur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion, sont :

- les titulaires convoqués pour participer à la réunion ;
- les suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire défaillant ;
- les suppléants informés de la tenue de la réunion qui désirent assister à celle-ci (sans voix délibérative) ;
- les experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

b) Concernant la participation aux réunions de travail relevant de l'administration  
Au niveau local, des groupes de travail informels peuvent associer d'autres représentants des personnels en accord avec les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement.

L'organisation syndicale désigne les personnes appelées à y assister.

### **c) Concernant la participation à une négociation dans le cadre de l'art.8 bis de la loi du 13 juillet 1983**

L'organisation syndicale appelée à participer désigne une délégation composée de représentants, membres ou non d'une instance.

L'organisation syndicale désigne, en fonction de sa représentativité, les agents à convoquer, dans la limite du nombre de participants fixé, le cas échéant, par l'administration.

### **d) Durée des ASA**

La durée de ces autorisations comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à permettre aux représentants syndicaux concernés de préparer ces travaux et d'en assurer le compte rendu.

La durée de ces autorisations doit être conforme aux dispositions des règlements intérieurs des instances concernées.



Je rappelle que seuls les frais exposés par les personnes convoquées (titulaires, suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire et experts) sont justifiés par une obligation et de ce fait pris en charge par l'administration. Les frais de déplacement des suppléants, lorsqu'ils désirent assister à une séance à laquelle ils ne sont pas convoqués (parce que le titulaire est présent), ne sont donc pas pris en charge par l'administration.

## **II- Crédit de temps syndical (art.16)**

Les contingents des anciennes autorisations d'absence de l'article 14 et des anciennes décharges d'activité de service de l'article 16 ont été regroupés pour que les organisations syndicales aient plus de souplesse pour adapter ces équivalents temps plein (ETP) à leurs besoins.

Le crédit de temps syndical peut être utilisé au choix de l'organisation syndicale au niveau du ministère qui en informe les établissements concernés:

- soit sous forme de décharges d'activité de service (**autorisations d'absence en heures**), totales ou partielles qui font alors l'objet de décisions ministérielles nominatives prises en début d'année universitaire au vu de la liste des bénéficiaires déposée par chaque syndicat ;

- soit sous forme de crédits d'heures (**autorisations d'absence en journées ou en demi-journées minimum**) que les organisations syndicales répartissent par établissement.

Pour ce qui concerne les crédits d'heures, la DGAFP précise que les organisations syndicales sont invitées à faire connaître à l'administration, dans la mesure du possible, leur utilisation prévisionnelle en termes de calendrier et la liste des personnes concernées, à des fins d'organisation de l'activité des services.

### **a) Les décharges d'activité de service (DAS)**

Elles sont nominatives et attribuées pour une année et, lorsqu'elles sont partielles, le temps de travail et le crédit de temps syndical doivent être définis de manière prévisionnelle, en début d'exercice, sans tenir compte des aléas du calendrier (dates de réunions, jours fériés, etc...) de façon régulière tout au long de l'année.

A titre exceptionnel, l'agent pourra déplacer sa décharge, en accord avec son chef de service et sous réserve des nécessités du service.

Si une réunion doit se dérouler pendant une journée de décharge, que ce soit à l'initiative du syndicat ou sur convocation de l'administration, l'agent n'a pas besoin de solliciter une autorisation d'absence.

Si une réunion a lieu pendant le temps de travail dans le service, l'agent devra solliciter une autorisation d'absence au titre des articles 13, 15 ou 16 du décret du 28 mai 1982 selon le cas.

L'administration devant disposer d'un suivi des congés annuels pris par tous ses agents et le décompte des congés étant obligatoire en cas de gestion d'un compte épargne temps, il est rappelé la nécessité de procéder au suivi des congés annuels des déchargés de service à titre syndical, que la décharge soit totale ou partielle. Les modalités de ce suivi peuvent être annualisées pour les décharges totales.



Il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur les dates auxquelles sont pris les congés annuels des agents déchargés pour la totalité de leurs obligations de service.

#### **b) Les crédits d'heures**

Un crédit d'heures peut être utilisé pour l'octroi d'une autorisation d'absence, sans que celle-ci nécessite une justification de la part de l'organisation syndicale titulaire du droit.

L'agent concerné doit cependant solliciter une autorisation d'absence auprès de son chef de service précisant la durée de l'absence sollicitée. L'agent doit adresser sa demande d'autorisation d'absence qui pourra être accompagnée de l'attestation de son syndicat au moins trois jours à l'avance.

La durée de l'absence, exprimée en nombre de demi-journées (unité minimale), est fixée librement par le syndicat et comprend les éventuels délais de route.

Il est recommandé aux chefs de service de répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'autorisation d'absence qui leur sont adressées et d'en aviser les directeurs généraux.

### **III- Suivi des crédits de temps**

La DGAFP rappelle qu'un suivi de consommation des ETP de crédit de temps syndical doit être assuré.

Ce suivi doit notamment figurer dans le bilan social de l'établissement. Il doit indiquer:

- le nombre d'ETP de crédit de temps syndical consommé par chaque organisation syndicale (crédit d'heures) ;
- le nombre d'ETP de crédit de temps syndical consommé par chaque organisation syndicale sous forme de DAS (décision ministérielle).

### **IV- Situation des agents déchargés et appréciation des nécessités de service**

Les directeurs généraux veilleront, autant que faire se peut, à ce que la charge de travail d'un agent partiellement déchargé de service, soit allégée en proportion de l'importance de sa décharge.

Les agents partiellement déchargés de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ainsi que de crédits d'heures prévus par l'article 16.

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Les demandes de crédits d'heures et de décharges (DAS) sont accordées sous réserve des nécessités du service. Leur refus au titre des nécessités de service doit faire l'objet d'une motivation de l'administration. Seules des raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être objectées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent.

La notion de nécessité du service ne peut pas être invoquée lors d'une demande d'ASA au titre de l'article 15 du décret du 28 mai 1982.

Afin de limiter au maximum d'éventuels contentieux, les organisations syndicales sont invitées, dans la mesure du possible, à prévenir suffisamment tôt le chef de service hiérarchique pour faciliter l'acceptation de la demande et lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à l'organisation du service.

Les directeurs généraux organisent le suivi de l'ensemble des autorisations d'absence pour leur CROUS et l'intègrent dans le bilan social.

L'ensemble des organisations syndicales concernées devront être informées de ces dispositions.

Je vous remercie de veiller à l'application de ces dispositions qu'il convient de traiter avec la plus grande indulgence et bienveillance, tant pour les représentants syndicaux dans l'exercice de leurs droits syndicaux que pour les chefs de service dans leurs missions qui leur sont confiées.



La Présidente

Dominique MARCHAND